

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juin, à vingt heures le conseil municipal de la commune de Lavoux (Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame LUMINEAU Maguy, Maire.

Date de la convocation : 25 mai 2023

ordre du jour :

- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Changement du photocopieur
- Photocopies : fixation des tarifs
- Marché des producteurs : convention d'occupation du domaine public
- Demande de sous-location du local commercial 12, place des Carriers.

- Questions diverses

PRESENTS : Maguy LUMINEAU, Jean-François MORILLON, Catherine OSSET, Didier ROUET, Arlette MANSEAU, Dominique BOISARD, Pascal TEXIER, Nadine MENCIERE, Lydie PLAT, Carole DUBOIS, Christelle ROBIN, Mireille MASPEYROT, Jérôme CAMUS, Loïc PERAULT.

ABSENTS : David RAYNAUD (pouvoir à JF. Morillon)

A été nommé secrétaire : Loïc PERAULT

Nombre de conseillers en exercice : 15 - Présents : 14- Votants : 15

***Le conseil municipal déclare approuver le procès-verbal de la précédente réunion.
La séance du conseil municipal est ouverte.***

I/ LES DELIBERATIONS

Délibération n° 019/2023

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Vu le code de justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1°/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2°/ refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3°/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4°/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issues d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5°/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6°/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7°/ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elles se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention »,

– **Décide** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposées par le Centre de Gestion de la Vienne ;

– **Approuve** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

– **Autorise** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération :

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner **Monsieur Dominique BREILLAT**, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, pour exercer cette mission, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 07 juin 2023.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de **80 euros par dossier**, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalité de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail : lavoux@departement86.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie, place des Carriers 86800 LAVOUX

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention »

– **ACCEPTE** la désignation de Monsieur Dominique BREILLAT comme référent déontologue pour les élus locaux ;

– **APPROUVE** l'ensemble des modalités décrites dans la présente délibération.

– **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Délibération n° 021/2023
CHANGEMENT DU PHOTOCOPIEUR

Le contrat de maintenance qui assure l'entretien et la fourniture de consommables du photocopieur acquis en 2015, arrive à échéance le 22 juin 2023. La garantie des pièces détachées ne sera donc plus prise en compte à compter de cette date.

Compte tenu des nombreuses interventions techniques sur la machine depuis ces derniers mois, il convient d'envisager son remplacement.

Madame le Maire présente des propositions de location ou d'achat de deux sociétés : la société « Koesio », et la société « Groupe Factoria ».

Après avoir étudié les différentes propositions, les membres du conseil municipal, décident par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »,

- **De retenir** la prestation de location de la société Koesio
- **Autorisent** le Maire à signer le devis correspondant et le contrat afférent à cette offre.

Délibération n° 022/2023
PHOTOCOPIES : FIXATION DES TARIFS

Madame le Maire rappelle les tarifs appliqués pour la délivrance des photocopies :

Copie Noir et Blanc en format A4 : 0,30 €

Copie Noir et Blanc en format A3 : 0,60 €

Compte tenu du changement du photocopieur, elle demande aux élus s'ils souhaitent modifier les tarifs.

Le conseil municipal, par 15 voix « pour », 0 voix « contre », 0 « abstention »,

– **décide** la tarification des photocopies comme suit :

- | | |
|--|--|
| • Copie Noir et Blanc en format A4 : 0,30 € | • Copie Couleur en format A4 : 0,40 € |
| • Copie Noir et Blanc en format A3 : 0,60 € | • Copie Couleur en format A3 : 0,80 € |

Délibération n° 023/2023
**MARCHÉ DES PRODUCTEURS : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA
COMMUNE ET LES COMMERCANTS**

Madame le Maire propose d'établir une convention d'occupation du domaine public entre la commune et les commerçants ambulants à titre gratuit qui s'installeront à l'occasion d'un marché hebdomadaire des producteurs.

Elle propose également de fixer une redevance mensuelle pour les commerçants qui solliciteraient une alimentation électrique.

Elle souhaite que cette convention soit signée pour une durée de trois mois dans un premier temps, l'issue de laquelle une concertation sera réalisée avec les commerçants sédentaires de la commune pour évaluer l'impact sur leur commerce. En fonction du résultat, la convention sera reconduite ou non.

Après discussion, les membres du conseil, par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention »,

- **Autorisent** le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec les commerçants installés dans le cadre du marché hebdomadaire avec une durée déterminée. En cas de reconduction, il sera fixée une durée de 1 an, reconductible tacitement.
- **Fixent** la redevance mensuelle à 10 € pour les commerçants bénéficiant d'une alimentation électrique sans proratisation liée au nombre de jours ou de présences dans le mois.
- **Disent** que la facturation pourra être établie par la collectivité en une ou plusieurs fois au cours de l'année.

Délibération n° 023/2023

SOUS LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL 12, PLACE DES CARRIERS

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil qu'un bail commercial a été signé le 18 août 2020 et un avenant au bail le 19 août 2020 entre la commune et la société KFK représentée par Madame Francesca KOCIUBA.

Dans ce bail il est stipulé que le preneur ne pourra dans aucun cas sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur.

La société KFK sollicite l'autorisation de sous louer une partie du bien loué à la commune au profit de Madame Francesca KOCIUBA, gérante de l'entreprise individuelle dédiée à la vente du tabac. Il est demandé aux élus de se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal par 15 voix « pour », 0 voix « contre, 0 « abstention »

- **Donne son accord** à la société KFK pour la sous location d'une partie du bien au profit de Madame Francesca KOCIUBA, gérante de l'entreprise individuelle.

Les délibérations inscrites à l'ordre du jour ayant été toutes présentées, les questions diverses d'ordre général sont abordées.

II/ LES QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire donne les informations suivantes :

Point sur les travaux :

- Les travaux de plomberie à la boulangerie sont en cours.
- Les travaux de comblement des fissures sur le bâtiment 1 place des Carriers sont en cours.
- Les travaux de remplacement des ardoises de la toiture de la mairie suite à la tempête de grêle de 2022 sont achevés depuis ce jour même.
- L'agrandissement du columbarium par un ajout de 12 cases se fera à proximité du columbarium existant et non en superposition de l'existant comme initialement prévu à cause d'un problème technique. L'installation est prévue vers le 20 juin prochain.

Comité Local de Territoire :

Le prochain Comité Local de Territoire se tiendra mardi 20 juin 2023 à Sainte-Radégonde. L'ordre du jour est le suivant :

- Gestion des eaux pluviales
- Service public de gestion des déchets – fiscalité
- Assemblées citoyennes locales
- Points divers : inventaire biodiversité, communication

Madame le Maire demande si des élus souhaitent participer à ce Comité. Didier ROUET, Catherine OSSET et Dominique BOISARD répondent favorablement.

Rencontre avec Madame la Députée :

Madame le Maire rappelle le rendez-vous fixé au 29 juin prochain avec Lisa BELUCO auquel tous les élus sont conviés.

Chemin rural n°13 :

Dans le cadre du projet d'aliénation du chemin rural n°13, une enquête publique devra être réalisée. Pour ce faire une délibération sera à prendre lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Chemins de randonnées :

Madame le Maire informe que Grand Poitiers souhaite harmoniser le balisage des chemins de randonnées sur l'ensemble du territoire.

Grand Poitiers prendrait en charge l'achat des bornes, leur mise en place, ainsi que l'entretien sur un périmètre d'un mètre. L'entretien des chemins resteraient à la charge des communes. Grand Poitiers prévoit une rencontre avec les élus de la commune à la fin de l'année pour échanger sur le sujet.

Escalier du logement 1 place des Carriers :

Madame le Maire informe les élus de l'état avancé de vétusté de l'escalier du logement 1 place des Carriers. L'agent technique communal a dû mettre en place un étai pour éviter qu'il ne s'affaisse. Une entreprise de menuiserie a été contactée pour établir un devis. Cette dernière a fait part qu'il n'est pas possible de le réparer au vu de l'état de détérioration. La seule solution est de le remplacer.

Nous sommes dans l'attente de son devis.

Madame le Maire annonce la date de la prochaine réunion du conseil qui est fixée au mardi 4 juillet prochain.

Elle donne ensuite la parole aux élus qui souhaitent faire part d'un sujet.

– Christelle ROBIN informe qu'elle a été contactée par l'entreprise Retailleau, en charge du fauchage des chemins ruraux, qui a annoncé sa date d'intervention à compter du 24 juin prochain. La date initialement prévue était celle du 9 juin. Cette même entreprise étant également missionnée par Grand Poitiers pour le fauchage des fossés le long des voies communales, la priorité a été portée sur cette autre mission pour la sécurité des usagers de la route.

– Catherine OSSET, en charge de la commission des jeunes, fait part d'un manque d'enthousiasme des jeunes dans le cadre des vendredis délocalisés à Lavoux.

Le dernier thème proposé par la commission portait sur le ramassage des déchets dans la nature. Aucun jeune n'a semblé intéressé par cette activité.

Il semblerait également que les animateurs de la ligue de l'enseignement chargés de l'organisation des soirées ne proposent pas vraiment de thème en lien avec l'enseignement, la culture, mais plutôt des thèmes de détente, comme des films...

En ce qui concerne les chantiers « pépites » l'été prochain, plusieurs possibilités de chantiers : repeindre le local vélos et refaire de nouveaux dessins sur les murs, réalisation d'une banderole, nettoyage de la table de ping-pong.

Madame le maire suggère la création d'une pancarte indiquant la piste cyclable. Dominique BOISARD propose également d'essayer d'embellir le socle de la boîte à livres qui est actuellement en parpaings.

– Dominique BOISARD fait part de la faible fréquentation par les habitants de Lavoux du système de transport par navette pour rejoindre St Julien l'Ars afin de bénéficier du transport par bus via la ligne 33 entre Chauvigny et Poitiers. Est-ce par manque d'information de la population sur ce service, ou bien que cela ne les intéresse pas. Il se demande si cela est pertinent que Grand Poitiers maintienne ce service au vu du coût que cela engendre.

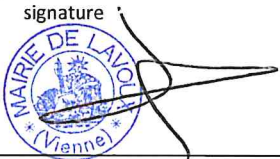
– Didier ROUET, remercie les élus présents lors de la fête du miel organisée le 13 mai dernier.

Il informe également que deux récoltes de miel ont été effectuées. La première représente 45 kg de miel et la deuxième 9,5 kg.

– Christelle ROBIN demande s’il serait possible d’envisager de ne plus autoriser le stationnement devant l’ancien atelier du bourg pour l’organisation des manifestations. Madame le Maire répond qu’à chaque fois qu’il est nécessaire de laisser l’espace libre devant ce local dans le cadre d’organisation de manifestations, un arrêté d’interdiction de stationnement est pris. Il n’apparaît donc pas opportun de mettre en place cette interdiction de façon permanente.

– Pascal TEXIER se demande pourquoi la charrette qui se trouvait dans l’atelier technique, route de Jardres, est maintenant stockée dans le local du comité d’animation. Monsieur ROUET répond qu’elle a été déplacée à cet endroit car elle a été utilisée lors de la fête de la citrouille. Elle sera ramenée à l’atelier technique.

La séance est levée à 21h40.

Présidente de la séance : le Maire	Secrétaire de séance nommé
Maguy LUMINEAU signature 	Loïc PERAULT Signature 